



(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 22 février 2016

Le vingt-deux février deux mille seize, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Zineb HADDOU-OURAHOU qui est élue à l'unanimité, secrétaire de séance.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Sylvain FOURNIER à Marie-Pierre LLOBET, Jean-Philippe ARNOUX à Jean-Luc DESCLOUX, Philip SERAPHIMIDES à José GARCIA. Madame Sandrine CAUMES et Monsieur Éric PELLERIN sont absents. Vingt-quatre conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès verbal du 25 janvier 2016 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2016-02-018 : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES

Monsieur le Maire expose :

« L'appel des présents a été fait, je constate, s'en m'en étonner, l'absence de deux élus de l'ancienne majorité qui étaient en charge des finances et des travaux.

Comme le maire dont la gestion a été examinée par la chambre qui n'a pas répondu aux observations. Les membres du conseil ce soir, et à n'en pas douter chaque milhautoise et chaque milhautois, dès demain, prendront acte de cette absence opportune, qui traduit leur incapacité à affronter les conclusions de ce rapport sur leur gestion et à répondre lors du débat qui devrait avoir lieu aux points les plus critiques. »

* *Monsieur Garcia, conseiller municipal, informe que Monsieur Avellaneda a été entendu par l'instructeur nommé par la chambre en présence de Monsieur Seraphimides.*

Rappel de la réglementation

Les chambres régionales des comptes (CRC), émanations de la Cour des comptes, ont été créées par la loi de décentralisation de 1982 et se sont, depuis, substituées à la tutelle et au contrôle à priori du Préfet. A ce titre, elles sont notamment chargées de contrôler la gestion des collectivités locales (communes, départements, régions), des établissements publics de coopération intercommunale (Communautés de communes, agglomérations, syndicats de coopération, ...) et de leurs satellites (associations, SEM...). Les CRC sont dotées d'une triple compétence :

- Elles jugent la régularité des comptes des comptables publics
- Contrôle budgétaire annuel (respect des délais de vote, équilibre du budget, inscription des dépenses obligatoires...)
- Contrôle de la gestion : analyse de la situation financière de la collectivité et de la régularité et adéquation de ses procédures

Le contrôle de la gestion est l'aspect le plus lourd, il va au-delà de l'analyse financière et correspond à un audit du fonctionnement de la collectivité et de sa gestion.

A ce titre, les CRC procèdent à une analyse poussée de la situation financière, des procédures financières, de l'économie des moyens mis en œuvre et de leur efficacité, de l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante.

L'analyse porte notamment sur : l'évaluation des charges et recettes de fonctionnement, le niveau d'autofinancement dégagé pour les investissements, le niveau d'endettement et la structure de la dette, les engagements financiers porteurs de risques pour la collectivité, le coût des projets d'équipement, la commande publique, les relations avec les satellites (associations...). Dans chaque domaine analysé la CRC s'attache à vérifier la qualité et la fiabilité des données et des procédures.

L'examen de la CRC porte sur la régularité et la qualité de la gestion et non sur l'opportunité des choix politiques des élus.

Le contrôle de la gestion n'est pas juridictionnel (comme celui exercé sur les comptables publics) mais administratif : il ne débouche pas sur un jugement mais sur un rapport d'observations.

En revanche, la Chambre Régionale des Comptes ne peut émettre aucune observation sur l'opportunité des objectifs fixés par l'organe délibérant, c'est à dire sur les choix politiques.

Il est en général exercé à l'initiative des CRC mais peut être également demandé par le Préfet dans des situations particulières. Les contrôles ont une fréquence moyenne de 6 ans. La procédure peut durer entre 8 mois et 2 ans.

La procédure d'avril 2015 à février 2016.

Dès le renouvellement de l'Assemblée locale, Jean-Luc Descloux, maire actuel et l'équipe municipale se sont alarmés de certaines procédures et de l'inconsistance de plusieurs dossiers de marchés publics de travaux passés durant le mandat précédent et dont la nouvelle municipalité devait assurer l'exécution.

Dès lors Jean-Luc Descloux, maire actuel, a sollicité de la CRC un examen des comptes et des procédures de marchés publics de travaux de voirie notamment.

Par courrier du 30 avril 2015, le président de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées a informé Jean-Luc Descloux, maire actuel, et Jean-Michel Avellaneda, son prédécesseur également, de l'ouverture du contrôle des comptes et de l'engagement d'une procédure d'examen de la gestion communale portant sur la période 2008 à 2014. Un instructeur de la chambre a été désigné par la CRC.

Les entretiens, prévus par les articles L.243-1 et R.214-8 du Code des juridictions financières avec les maires concernés ont été fixés au 2 juillet 2015, aux fins d'apporter des explications sur les points d'examen de leur gestion.

Le magistrat a demandé la communication de nombreux documents (délibérations, budgets, comptes administratifs, dossiers de marchés publics, contentieux, organigramme, tableaux des effectifs ...) puis a mené son analyse entre mai et juillet en s'appuyant sur les éléments recueillis lors de divers échanges avec les services de la Ville, le maire et plusieurs élus de la municipalité actuelle, sur l'envoi d'un questionnaire très complet et sur la rencontre avec plusieurs agents municipaux.

Sur la base des informations recueillies, le magistrat instructeur a alors établi, en juillet 2015, un rapport d'observations provisoires confidentiel et non communicable qui a été présenté en session plénière à la CRC, puis envoyé à Jean-Michel Avellaneda, maire en exercice sur la période investiguée, et à Jean-Luc Descloux, maire actuel.

Bien que la procédure l'y invite, Jean-Michel Avellaneda, le maire concerné, n'a pas répondu aux observations provisoires de la CRC.

Un rapport d'observations définitives a été adressé en décembre 2015, à Jean-Luc Descloux, maire actuel et à son prédécesseur.

Jean-Luc Descloux, maire actuel a exercé son droit de réponse par une lettre au président de la CRC. Jean-Michel Avellaneda, maire du précédent mandat, en exercice sur la période concernée, n'a transmis aucune réponse aux observations de la Chambre.

Le rapport d'observations définitives a été arrêté par la Chambre et officiellement notifié à la collectivité accompagné des réponses le 3 février 2016.

Fin de la procédure de l'examen de gestion

Au terme de la procédure, le rapport doit faire l'objet d'une présentation et d'un débat en conseil municipal du 22 février 2016.

Le rapport transmis aux conseillers municipaux se présente sous la forme d'une note de 39 pages et de mes réponses, tenant en un dossier de 14 pages.

LES PRINCIPAUX POINTS DU RAPPORT :

Le magistrat, après présentation de la commune et de son contexte économique et intercommunal, a axé son rapport sur 3 thématiques :

- L'analyse financière et la fiabilité des comptes
- La gestion des ressources humaines
- Les opérations urbaines et les marchés associés

Il met en avant, pour chacune des thématiques les dysfonctionnements, le manque de respect des procédures comptables et juridiques, les carences dans les pratiques internes qui exposent fortement la collectivité à un risque juridique élevé et doivent être corrigés pour assurer un niveau de sécurité juridique et financière correct.

Communication du rapport d'observations définitives

Après présentation au conseil municipal, le rapport d'observations de la CRC, accompagné des réponses, devient un document communicable à toute personne qui en fait la demande. En outre, il est consultable sur le site Internet des juridictions financières (www.ccomptes.fr).

Conclusion

Concernant les quatre recommandations de la chambre, nécessitant toutes de prendre des mesures correctrices, l'actuelle municipalité a anticipé les conclusions définitives de la juridiction financière et a déjà engagé une démarche de réformes et de rectifications réglementaires des pratiques erratiques de l'ancien mandat. Les préoccupations majeures qui sous-tendent les actions déjà menées et à mettre en oeuvre consistent à assurer l'orthodoxie juridique et financière à laquelle toute collectivité doit scrupuleusement s'attacher :

- rendre rigoureuse la gestion des finances publiques et améliorer les procédures comptables et administratives ;
- rendre la gestion du personnel légale et équitable, supprimer les pratiques historiques non réglementaires et les règles non écrites.
- mettre en place des procédures fiables, transparentes et légales de la commande publique, appliquer le code des marchés publics et respecter le principe de mise en concurrence.

Parmi les points de dysfonctionnement relevés par la Chambre et ceux auxquels la municipalité doit faire face et qui n'ont pas été détaillés par le rapport de la CRC, figurent :

I - La gestion financière et comptable appelle des critiques essentiellement fondées sur :

- manque d'orthodoxie dans la pratique quotidienne de la comptabilité publique : des règles qui sont méconnues ou non suivies.
- manque de transparence et manque de sincérité dans le détail des documents budgétaires (restes à réaliser - rattachement de charges).
- gestion perfectible des opérations comptables liées au patrimoine. Intégration en compte 21 des opérations d'immobilisation terminées.
- absence de suivi de l'inventaire : un énorme travail de recensement est à faire, de fiche de sortie d'inventaire pour des biens qui n'existent déjà plus dans la collectivité (certains depuis des années) et mise en place d'une nomenclature de référence en lien avec la trésorerie pour un suivi efficace.
- absence de contrôle de gestion (aucun outil n'a jamais été mis en place pour analyser les dépenses, les contrôler et rechercher des pistes d'économie).
- absence de politique tarifaire de l'occupation du domaine public, entre autre.
- absence de programme pluriannuel d'investissement.
- absence de politique en faveur de l'habitat aidé qui a pour conséquence une lourde pénalité depuis plusieurs années et qui grève les finances de la collectivité et a entraîné la perte du droit de préemption au profit du Préfet.
- absence de mise en oeuvre de l'AdHap comme le prévoyait le calendrier de l'Etat (agenda d'accessibilité programmé).

Autant de points qui sont ou seront progressivement corrigés dans les mois à venir.

II - La gestion des ressources humaines a révélé de lourds dysfonctionnements :

- absence de document unique.
- gestion cliente, non réglementaire, non fondée sur la responsabilité, la compétence et la manière de servir.
- gestion calamiteuse des heures supplémentaires, du temps légal de travail.

- octroi irrégulier de repos compensateurs par rapport aux heures supplémentaires réellement effectuées.
- octroi d'autorisations spéciales d'absence au mépris des décrets et des règles communes à la fonction publique territoriale.
- octroi de jours de congés supplémentaires non justifiés.
- mises à disposition d'agents à des associations dans des conditions irrégulières.
- attribution des NBI sans fondement réglementaire, sur simple décision d'opportunité de l'autorité territoriale au mépris des textes et des justifications requises, à contrario certains agents qui doivent en bénéficier, de droit par simple application du texte en ont été exclus.
- absence de règlement intérieur du personnel.
- règles historiques non écrites et inéquitable.
- absence de fiches de postes pour chaque les agents, ce qui rend leur travail et les tâches à accomplir confuses voire illisibles.
- absence de mise à jour du régime indemnitaire depuis plusieurs années malgré l'évolution réglementaire et l'intégration de nouvelles catégories et filières dans la collectivité.
- absence d'arrêté attributif de primes pour chaque agent contrairement à la réglementation : pratique discrétionnaire.
- application systématique pour tous les agents de l'avancement au minima contrairement à la réglementation.
- absence d'évaluation professionnelle des agents.
- absence ou indigence des plans de formation professionnelle des agents qui entraîne une dépréciation de la qualité du service public et la motivation du personnel.
- masse salariale mal maîtrisée et un temps de travail légal non respecté.
- avantages illégalement octroyés à certains agents.
- titularisations non justifiées d'agent sous contrats à l'approche de la campagne électorale.

Un chantier colossal qui demande du temps, des investigations supplémentaires sur l'existant, ce qui peut être maintenu, ce qui ne le doit pas et être expliqué aux agents qui se sentent frustrés et punis du retrait progressif des avantages octroyés illégalement.

III - La politique d'achat et les marchés publics

- absence de politique d'achat.
- absence de guide interne de procédures de la commande publique et des marchés.
- absence de gestion des commandes et des fournisseurs (manque de réflexion annuelle sur la nature des besoins, et la mise en concurrence sur des commandes globalisées. exemple : chaque service achète ses vêtements de travail chez son fournisseur : si on centralise les besoins de la collectivité, le volume est plus important et les prix sont mécaniquement plus bas, de plus la mise en concurrence doit être la règle.

exemple de quelques marchés qui doivent impérativement être engagés : carburants assorti d'une gestion fine et du contrôle des consommations ; fournitures administratives et scolaires sur 3 ans avec prix négociés.

- une vision au coup par coût des achats au cours de l'année : absence de vision transversale.

Pour les marchés publics de travaux :

- irrespect des règles relatives à la mise en concurrence : procédures non respectées (faiblesse des délais de consultations, irrégularité dans les délais de notifications aux entreprises sélectionnées ou exclues, des régularisations après coup pour tenter d'encadrer un marché ; des avenants formalisés par un acte administratif (décision du maire) alors qu'il n'y était pas autorisé par le conseil municipal (absence de transparence), - notifications et ordres de service réalisés en méconnaissance des règles des marchés.
- absence de transparence (décisions du maire non communiquées au conseil municipal).
- saucissonnage des marchés : plusieurs petites consultations distinctes alors même qu'elles se rattachent à une seule opération et doivent être formalisées par lots dans la consultation générale des entreprises.
- des projets mal évalués au départ, mal pensés et qui ne tiennent pas compte de l'intégralité des postes à financer : des ajouts techniques, des commandes supplémentaires qui font exploser la facture au final, et ne permettent pas une transparence réelle des sommes affectées à l'opération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées a communiqué le 3 février 2016 son rapport d'observations définitives relatives à la gestion de la commune sur la période 2008 -2014.

Monsieur le Maire soumet ce rapport au débat.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2015-1199 du 30 septembre 2015, modifiant les dispositions relatives au siège et au ressort des chambres régionales des comptes ;

Vu le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes du 3 février 2016 et ses annexes, référencé N°GRM/16/0209 du 3 février 2016,

Considérant qu'en application de l'article R.241-18 du code de juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes doit donner lieu à un débat lors de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa transmission à l'ordonnateur et devient communicable aux tiers ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Prend acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes référencé n°GRM/16/0209 du 3 février 2016 et de la tenue du débat au sein du conseil municipal.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- à M. le Préfet du Gard
- à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

N°2016-02-019 : SIGNATURE DES CONVENTIONS DE SERVITUDES SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N°575, 576 ET 554 LIEUX-DITS LA BERGERIE ET LA CROIX D'ASPOUZE ENTRE ERDF ET LA COMMUNE DE MILHAUD – annule et remplace la délibération N°2016-01-004 DU 25 janvier 2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2016-01-004 du 25 janvier 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes entre ERDF et la commune concernant les parcelles AH N°575, 576 et 502 aux lieux-dits Le Pialon, La Bergerie et Le Touril pour un projet de mise en souterrain et sécurisation du réseau Haute Tension par le bureau d'études TOP ETUDES, mandaté par ERDF ;

Considérant qu'à la suite d'une modification du tracé, la parcelle N°502 n'est plus impactée par ces travaux ;

Considérant qu'il convient d'annuler et de remplacer la délibération initiale ;

Considérant qu'ERDF est amené à poser 2 câbles Haute Tension souterrains sur 42 mètres ainsi qu'un câble Basse Tension souterrain sur 2 mètres et un circuit de mise à la terre sur le support N°4b existant en établissant à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 44 mètres sur les parcelles cadastrées section AH N°575, 574 et 554 aux lieux-dits La Bergerie et La Croix d'Aspouze ;

Considérant qu'au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 50€ sera versée à la commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

Article 1^{er} : D'annuler la délibération N°2016-01-004 du 25 janvier 2016.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude entre ERDF et la commune dont le projet, concernant les parcelles cadastrées section AH n°575, 576 et 554 lieux-dits La Bergerie et la Croix d'Aspouze, est annexé ci-après pour permettre les travaux à l'étude représentés sur le plan ci-joint.

Article 3 : Les recettes seront créditées au chapitre 70 fonction 020 article 70323 redevances d'occupation du domaine public communal.

N°2016-02-020 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AC N°389 LIEU-DIT PIED NIEUX ENTRE ERDF ET LA COMMUNE DE MILHAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le bureau d'études TOP ETUDES mandaté par ERDF, pour un projet de sécurisation des réseaux électriques, est amené à poser 3 câbles Haute Tension souterrains sur 5 mètres sur la parcelle cadastrée section AC N°389 au lieu-dit Pied Nieux dont la commune est propriétaire ;

Considérant que les travaux prévus consistent en l'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 5 mètres ;

Considérant qu'au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 50€ sera versée à la commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude entre ERDF et la commune concernant la parcelle cadastrée AC N°389 lieu-dit Pied Nieux, dont le projet est annexé ci-après pour permettre les travaux à l'étude représentés sur le plan ci-joint.

Article 2 : Les recettes seront créditées au chapitre 70 fonction 020 article 70323 redevances d'occupation du domaine public communal.

N°2016-02-021 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A L'AMICALE DES OFFICIERS ET DES CADRES DU 4^{EME} REGIMENT DU MATERIEL DE NIMES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 4^{ème} Régiment du Matériel de Nîmes édite un livre de prestige sur les 30 ans du 4^{ème} RMAT ;

Considérant que la commune de Milhaud souhaite conforter le lien Armée-Nation au travers du jumelage avec la 1^{ère} Compagnie datant du 06 septembre 2013 en contribuant à l'édition de cet ouvrage ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1^{er} : De verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € destinée à l'Amicale des Officiers et des cadres du 4^{ème} RMAT.

Article 2 : Cette dépense sera imputée au chapitre 65 autres charges de gestion courante, article 6574 subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

N°2016-02-022 : RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE LIBRE SUR LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité Intérieure relatif aux missions de la police municipale, article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment le Livre IV, et notamment l'article R 418-3 stipulant qu'il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1995 relative à la publicité, aux Enseignes et Pré-enseignes, modifiée et complétée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, en agglomération, de réglementer l'affichage dans un souci de salubrité et de préservation de l'environnement ;

Considérant qu'un affichage disparate et anarchique des manifestations se déroulant sur le territoire de la commune dégrade la qualité du paysage urbain ;

Considérant qu'un emplacement doit être prévu et organisé pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif ;

Considérant l'installation de supports d'affichage réglementé dans la commune de Milhaud ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

Article 1 : En différents endroits de son territoire, la commune a installé des panneaux d'information destinés à recevoir deux types d'affiches :

L'affichage libre, dit d'expression libre ou d'opinion, à l'exclusion de tout affichage ou publicité commerciale.

et

L'affichage municipal et associatif exclusivement réservé aux informations sur des manifestations et événements organisés par la commune ou par les associations locales et se déroulant sur le territoire de la commune.

Article 2 : Les panneaux, comptant pour une surface totale cumulée de 8 m² minimum, tel que prévu au Code de l'Environnement et la strate démographique de la commune, sont implantés aux emplacements suivants :

Voie, place	localisation
Place des arènes	Contre le mur entrée B
Rue de la Gare	Aux abords du N°67 - en face Esprit Cosy
Route de Montpellier	Entre les n° 79 et 77 - Côté garage Citroën direction centre ville
Chemin du Carraud	Après croisement de l'avenue Jean de la Fontaine sur la droite dir. ZAC Trajectoire
Route de Nîmes	A côté de l'auberge Sartan - aux abords du parking - direction centre ville

Article 3 : Tout affichage doit mentionner les noms et adresse, ou la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui a apposé l'affiche, l'a faite apposer ou qui bénéficie de l'affichage.

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

Article 4 : Sur chaque panneau peuvent être placées des affiches type A3 - A4 et A5 en position ordonnée dans chacun des 4 angles du panneau.

Article 5 : Tout affichage d'opinion et toute publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités à l'article 2 du présent arrêté.

Sont donc également et formellement proscrits :

- tous les affichages et/ou publicités (commerciales ou non commerciales) sur les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades et clôtures des bâtiments, équipements et installations publics, ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 6 : L'affichage remplissant les conditions ci-dessus énoncées est libre, chacun y appose et dépose ses affiches par ses propres moyens.

Article 7 : Modalités et prescription d'affichage associatif

Il pourra être effectué au plus tôt 15 jours avant le début de la manifestation ou l'évènement annoncé. Il devra impérativement être décollé dans les 72 heures après la fin de la manifestation.

Si ces clauses n'étaient pas respectées rigoureusement, la dépose des affiches serait opérée par les services municipaux aux frais de l'organisateur, ou de l'afficheur, ou du bénéficiaire selon les tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 8 : Modalités et prescription d'affichage d'opinion

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 20 jours et pourra être effectué au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation ou l'évènement annoncé. Il devra impérativement être décollé dans les 72 heures après la fin de la manifestation.

Si ces clauses n'étaient pas respectées rigoureusement, la dépose des affiches serait opérée par les services municipaux aux frais de l'organisateur, ou de l'afficheur, ou du bénéficiaire selon les tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 9 : Sont totalement proscrits les publicités et affichages commerciaux sur le territoire communal, quel que soit le support utilisé.

Article 10 : Sanctions : en cas d'affichage sauvage et/ou de non-respect du présent arrêté, les services municipaux enlèveront les affiches ou banderoles et la Police Municipale prendra toutes mesures relatives à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police - contravention de la cinquième classe.

Article 11 : La présente décision sera affichée et paraîtra au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le maire est chargé de toute mesure pour la mise en oeuvre du règlement d'affichage communal qui prendra effet le **1^{er} mars 2016**.

N°2016-02-023 : TARIF FORFAITAIRE D'ENLÈVEMENT ET DE NETTOYAGE DES AFFICHAGES SAUVAGES ILLICITES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité Intérieure relatif aux missions de la police municipale, article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment le Livre IV, et notamment l'article R 418-3 stipulant qu'il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1995 relative à la publicité, aux Enseignes et Pré-enseignes, modifiée et complétée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la délibération N°2016-02-022 du 22 février 2016 approuvant le règlement de l'affichage libre sur la commune dans un souci de salubrité et de préservation de l'environnement ;

Considérant qu'un affichage disparate et anarchique des manifestations se déroulant sur le territoire de la commune dégrade la qualité du paysage urbain ;

Considérant que des emplacements sont prévus et organisés pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif ;

Considérant que les bénéficiaires d'affichage illégal, dès lors que celui-ci est effectué hors des emplacements désignés par la commune, ou proscrits comme le sont les affichages commerciaux, devront supporter les frais d'enlèvement et de nettoyage correspondants ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

Article 1 : Un Forfait de 90 euros par site d'affichage illégal sera facturé au bénéficiaire ou afficheur dans les cas suivants :

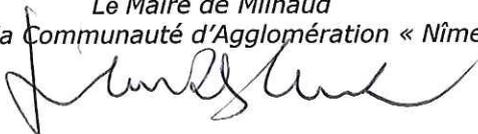
- tout affichage commercial quelque soit le site
- tout affichage associatif et/ou d'opinion hors des panneaux autorisés,
- tout affichage n'ayant pas été retiré par le bénéficiaire dans le délai prévu aux articles 7 et 8 du règlement d'affichage municipal.

Article 2 : Le forfait sera majoré de 25% pour intervention ou mobilisation du personnel les samedis et de 75% pour intervention les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Les recettes seront créditées au chapitre 77 fonction 020 article 7788 autres produits exceptionnels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

Le Maire de Milhaud
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole »


Jean-Luc DESCLOUX

